

Assurance Prévoyance collective à adhésion obligatoire

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutex, société anonyme, immatriculée en France et régie par le Code des assurances,
RCS Nanterre 529 219 040 - N° d'agrément : 502 13 25 - Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon
agissant pour le compte de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, 17 rue de Marignan - 75008 Paris,
assureur des garanties rente éducation et rente temporaire substitutive de conjoint

Produit collectif conventionnel de la CCN du Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (JO n° 3241)

Ce document d'information présente un résumé des garanties et des principales exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit collectif permet à une entreprise relevant de la CCN n°3241 de souscrire un contrat d'assurance collective à adhésion obligatoire, ayant pour objet de couvrir l'ensemble de ses salariés, et anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties dans le cadre de la portabilité des droits, employés, cadres et agents de maîtrise, affiliés au régime général de la Sécurité sociale des salariés (dénommés assurés), en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle et en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES EN CAS DE DECES

✓ Garantie capital décès ou invalidité absolue et définitive (IAD)

Versement, en cas de décès de l'assuré au(x) bénéficiaire(s), ou en cas d'IAD de l'assuré à son profit, d'un capital de :

Situation de famille	Cadres et agents de maîtrise Montant en % du salaire annuel brut de référence (SAB) T1	Employés Montant en % du SAB T1, et T2 dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale (PASS)	
		Capital décès	Capital IAD
Célibataire, veuf ou divorcé	450%	40%	200%
Marié, concubin ou partenaire de Pacs	525%	100%	200%
Majoration par enfant ou personne à charge	78%	25%	200%

✓ Garantie double effet

Versement d'un capital, au profit des enfants à charge, réparti à parts égales entre eux, en cas de décès ou d'IAD simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, de 100% du montant du capital décès.

✓ Garantie obsèques

Versement d'une allocation pour frais d'obsèques, en cas de décès de l'assuré à hauteur des dépenses supportées dans la limite de 200% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

✓ Garantie rente éducation

Rente éducation de base (en cas de décès ou d'IAD de l'assuré, au profit de chaque enfant à charge)

Age de l'enfant	Montant en % du SAB T1, et T2 limitée à 4 PASS (sans pouvoir être inférieur au SMIC)
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans condition, et jusqu'à la date du 26 ^{ème} anniversaire de l'enfant sous conditions (si poursuite des études notamment)	20% (sans limitation de durée pour l'enfant reconnu invalide avant le terme de versement de la rente éducation)

Allocation complémentaire d'orphelin

En complément, versement d'une allocation en cas de décès ou d'IAD simultané ou postérieur du dernier parent survenu dans les 12 mois suivant le décès ou l'IAD de l'assuré, ou lorsque les enfants deviennent orphelins des deux parents au jour du décès de l'assuré, d'un montant de 100% de la rente éducation de base.

Rente temporaire substitutive de conjoint

En lieu et place de la rente éducation si l'assuré n'a pas d'enfant à charge, versement d'une rente temporaire de conjoint, d'un montant de 15% du SAB T1, et T2 limitée à 4 PASS, sans pour autant être inférieur au SMIC, pendant une période minimum de 5 ans.

GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE OU D'INVALIDITE

Le total des prestations perçues par l'assuré ne saurait excéder 100 % de son salaire net d'activité.

✓ Garantie incapacité temporaire

En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale d'un montant de 80% du salaire brut mensuel de référence T1, et T2 limitée à 4 PASS, y compris les prestations servies par la Sécurité sociale et l'éventuel salaire net de charges sociales.

✓ Garantie invalidité-incapacité permanente professionnelle (IPP)

Versement d'une prestation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale d'un montant de :

	Montant en % du salaire brut de référence T1, et T2 limitée à 4 PASS	
	Cadres et agents de maîtrise	Employés
En cas d'invalidité 3 ^{ème} catégorie ou d'IPP d'un taux égal à 100%	30%	30%
En cas d'invalidité 2 ^{ème} catégorie ou d'IPP d'un taux ≥ à 66%	30%	20%
En cas d'invalidité 1 ^{ère} catégorie ou taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	18%	12%

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les décès et IAD survenus avant la date d'effet du contrat ou la date d'adhésion de l'assuré.
- ✗ Les arrêts de travail et les invalidités qui ne donnent pas lieu au versement de prestations par la Sécurité sociale française pour un autre motif qu'une durée d'activité salariée ou qu'un montant cotisé insuffisant.
- ✗ Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption n'ouvrent pas droit aux prestations de la garantie incapacité temporaire.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! les actes de guerre étrangère ou civile dès lors que l'assuré y prend une part active,
- ! la désintégration du noyau atomique.

Principales restrictions

- ! Indemnisation pour l'incapacité temporaire limitée à 1095 jours d'arrêt de travail diminuée de la durée de franchise,
- ! le versement des indemnités journalières débute :
 - pour l'assuré ayant au moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 1^{er} jour de l'arrêt de travail : au plus tôt en complément et relais des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur par la convention collective, et pour un assuré « employé » en cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs, la période d'arrêt de travail du 4^{ème} au 7^{ème} sera également indemnisée,
 - pour l'assuré ayant moins de 12 mois d'ancienneté : à compter d'une période de franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu.
- ! la rente temporaire substitutive de conjoint continue à être versée au-delà de la durée de 5 ans à condition que le bénéficiaire n'ait pas liquidé une pension de retraite de propre droit dans un régime obligatoire de Sécurité sociale et ne bénéficie pas d'une allocation de solidarité des personnes âgées.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les salariés assurés, et les anciens salariés assurés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits, sont couverts dans le monde entier.
- ✓ Les prestations sont payées en France et en euros.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité ou suspension du contrat, ou de suspension du droit à garanties ou à prestations :

A la souscription du contrat

- déclarer tous les salariés au profit desquels le contrat a été souscrit, et les anciens salariés relevant de la même catégorie bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits,
- déclarer ces salariés et ces anciens salariés se trouvant en incapacité temporaire de travail, en invalidité ou en incapacité permanente professionnelle, et les salariés en temps partiel thérapeutique,
- déclarer les salariés et anciens salariés bénéficiant de prestations au titre d'un contrat de prévoyance collective,
- déclarer les bénéficiaires de rentes d'éducation ou de conjoint, au titre d'un contrat de prévoyance collective,
- fournir les informations nécessaires à leur adhésion, et à leur indemnisation pour les personnes se trouvant dans l'une des situations définies ci-avant.

En cours de vie du contrat

- m'acquitter du paiement des cotisations,
- déclarer tous les nouveaux salariés au profit desquels le contrat a été souscrit, et fournir les informations nécessaires à leur adhésion,
- déclarer les suspensions du contrat de travail, les modifications de situation de famille, des salariés assurés, et les sorties du contrat (notamment suite à départ de l'entreprise ou changement de catégorie professionnelle),
- déclarer les personnes pouvant bénéficier du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits,
- informer l'organisme assureur du changement de convention collective, de création ou modification d'établissements, d'ouverture d'une procédure collective, et de tous mouvements significatifs de salariés (notamment suite à restructuration d'entreprise).

En cas de sinistre

- fournir les demandes de prestations, et toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations au moment de la survenance de l'événement, et en cours de service pour les prestations autres que des capitaux,
- l'assuré devra se soumettre en cas de demande de l'assureur, à une visite médicale ou/et un contrôle médical.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et payable par l'entreprise, dénommée souscripteur, soit trimestriellement à terme échu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, soit mensuellement à terme échu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du mois. Elle peut être réglée soit par prélèvement SEPA, soit par chèque accompagné de l'avis d'appel de cotisations dûment complété, soit par virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières signées par l'organisme assureur et le souscripteur. Il est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

Il prend fin :

- à la suite de la procédure de résiliation, pour défaut de paiement des cotisations par le souscripteur,
- au 31 décembre de l'année en cours en cas de demande de résiliation au moins deux mois avant cette date, à l'initiative du souscripteur notifiée à l'organisme assureur ou par voie électronique sur le site internet Mutex.fr, ou à l'initiative de l'organisme assureur envoyée par lettre recommandée,
- à la date de changement d'activité de l'entreprise si elle ne relève plus du champ d'application de la convention collective,
- à la date de disparition de l'entreprise.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Tous les ans en adressant une notification à l'organisme assureur ou par voie électronique sur le site internet Mutex.fr, au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat d'assurance collective.